Résolution présentée par la délégation du Samoa

Thème Agenda 2030 pour le développement durable

Concerne Le droit de ne pas disparaître

L'Assemblée Générale,

Alarmée par la montée des océans dans le Pacifique, où les îles ne s'élèvent souvent que d'un ou deux mètres, et par le record de 45,8 millions de déplacements liés aux catastrophes naturelles de 2024,

Constatant que la Convention de Genève de 1951 définit le réfugié comme une personne craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, de sorte qu'une personne chassée par l'océan n'est, selon cette convention, pas considérée comme réfugiée,

Indignée que les plus grands émetteurs de CO2, qui disposent souvent de moyens financiers importants et de vastes territoires, débattent encore de leur engagement en faveur du climat, pendant que les îles comptent leurs dernières années,

Convaincue que le premier droit des peuples insulaires est de ne pas avoir à partir,

Soulignant que l'inaction des principaux émetteurs, menant à l'effacement du territoire d'un État et menaçant la sécurité internationale doive être examinée par le Conseil de sécurité,

Affirmant qu'un État ne cesse pas d'exister, ni de jouir de sa souveraineté et de ses zones maritimes parce que son territoire est submergé,

Décide de créer le statut international de « personne déplacée en raison de la disparition de son territoire », garantissant protection, séjour durable, regroupement familial et préservation de la culture, sans rapatriement forcé ;

- d'établir des quotas d'accueil par pays proportionnels à leurs émissions de CO2 ;
- d'instituer un fonds de survie territoriale, financé par 1 % des dépenses militaires mondiales (environ 29 milliards de dollars par an), pour la protection côtière, la relocalisation volontaire et la préservation culturelle ;
- d'exiger la consultation des populations concernées avant toute relocalisation ;
- de prier le Secrétaire général de nommer un Représentant spécial pour les peuples menacés de disparition territoriale.

Le texte français fait foi.